

ARRÊTÉ N° 2023-029 AG

PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE N° 2023-16
PRONONCANT LA NON OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT D'HERGEMENT TOURISTIQUE
CAPKALA

Le Maire d'Aizenay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code des relations entre le public et l'administration,
Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui dispose que
« L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision »

Considérant que par arrêté n°2023-16 en date du 21 avril 2023, l'établissement Capkala n'a pas été autorisé à ouvrir,

Considérant que la société bénéficie a priori des effets de l'autorisation de 2007 et l'exploitation sur sa base ne peut pas, en tant que telle, être remise en cause,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 21 avril 2023 est retiré,

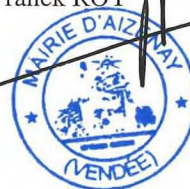
Article 2 : L'autorisation d'exploitation du camping est maintenue uniquement dans les limites de l'emprise initiale de 2007.

Article 3 : Le Maire de la Commune d'Aizenay, Le Directeur Général des Services, et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Une ampliation sera transmise à :

- M le Préfet
- Mme la Procureur de la République
- La gendarmerie du Poiré-sur Vie

Fait à Aizenay le 23/06/2023
Le Maire de la Ville d'Aizenay
Franck ROY



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site.

Publié sur le site internet le :